République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Délibération N°1 du 27 juin 2022

Date de convocation **Etaient présents : (17)** 21.06.22 Maryline Fournier, Maire

Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,

Serge Planchon, Dominique Paul Adjoints,

Pascal Ancelot, Benoit Boudet, Agnès Corruble, Patrick Jouen, Julien Ménard, Isabelle Normand, Céline Obin, Isabelle Poulain, Gérard Sadé,

Rachida Slamani,

Nombre d'élus :

En exercice : 23

Etaient Excusés: (6)

Présents : 17 Votants : 21

Emmanuelle Duplessis Yaha ayant donné délégation à Michel Ménager, Mickael Lefebvre, Véronique Obin ayant donné délégation à Céline Obin, Vincant Rié. Con Sépéral grant donné délégation à Dansieire à Royal

Vincent Prié, Guy Sénécal ayant donné délégation à Dominique Paul,

Arlette Vivet ayant donné délégation à Carole Dufils.

Secrétaire de séance : Pascal Ancelot

Budget Communal

Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) et modification des régies

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Patrick Jouen, Conseiller municipal délégué

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 1974 instituant une régie de recettes des jardins ouvriers ;

Vu la décision du 07 janvier 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des photocopies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 instituant une régie de recettes des produits de location de la salle municipale

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du 20 mai 2022;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'annuler et remplacer les décisions visées ci-dessus par la présente délibération, applicable au 1er juillet 2022.

Les différentes régies existantes seront regroupées en une seule nommée REGIE COMMUNE et sera instituée auprès de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 1 – cette régie est installée en mairie, Place Pierre Desceliers, 76880 Arques-la-Bataille.

Article 2 - cette régie fonctionne à compter du 1er juillet 2022.

Article 3 – la régie encaisse les produits suivants :

- Les produits liés aux locations de salles (chèque de réservation, chèque de caution, solde), compte d'imputation 752
- Les produits liés aux services funéraires (taxes et concessions), compte d'imputation 70311
- Les produits de vente de photocopies, compte d'imputation 7088
- Les recettes liées au jardins ouvriers, compte d'imputation 7028
- Les recettes liées à la gestion et organisation de manifestations et spectacles (billetterie, vente de boissons, alimentation...), compte d'imputation 7078

Article 4 – les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Virement sur le compte DFT
- Paiement en ligne PAYFIP sur le compte DFT
- Paiement via un TPE pour un versement sur le compte DFT
- Chèques

Article 5 – un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Seine-Maritime, perception de Dieppe

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois

Article 7: Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 – le Maire et le comptable public assignataire de perception de Dieppe Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Autorise la fusion des différentes régies du budget communal d'Arques-la-Bataille en la renommant « Régie Commune »
- Autorise l'ouverture d'un compte DFT ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Seine-Maritime

Pour extrait conforme Maryline Fournier, Midire

Séance du 27 juin 2022 - 1

Ceine-that)